

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 2071

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE MANET A LENS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE VACHALA EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SUMA ET PAS DE CALAIS HABITAT.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation « EVENEMENT DE CLOTURE » organisée le vendredi 25 août 2023, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules rue Manet à Lens, afin d'éviter les accidents.

ARRETE

Le vendredi 25 août 2023, de 12 heures à 17 heures, la Ville de Lens autorise le centre socioculturel Vachala en partenariat avec l'association SUMA et Pas-de-Calais Habitat à occuper la rue Manet à Lens, dans le cadre de sa manifestation « EVENEMENT DE CLOTURE ». A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : De 10 heures à 19 heures et selon l'avancement de la manifestation, la rue Manet à Lens (*partie comprise entre l'entrée du parking accolé au centre social Vachala et la rue Camille Blanc*) sera strictement interdite au stationnement et à la circulation de tout véhicule, pour permettre l'installation d'une tonnelle, de tables et de chaises.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont autorisés à installer un barbecue tout en respectant les consignes suivantes :

- Le barbecue devra être entouré de barrières de type Vauban, avec accès restreint à l'organisation pour les adultes et **accès interdit aux enfants**,
- Il devra être positionné à 10 mètres des bâtiments, voitures, arbres et de toutes structures risquant de prendre feu,
- Un extincteur et une couverture anti-feu devront se trouver à proximité immédiate du barbecue,
- Si le barbecue est à gaz, il sera nécessaire de vérifier la validité et le bon état de fonctionnement du tuyau de gaz.

- Laisser un passage minimal de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours et incendie.

ARTICLE 3 : Des véhicules anti-béliers mis en place par le centre socioculturel Vachala seront positionnés de la façon suivante :

- rue Manet face à l'entrée du parking accolé au centre Vachala,
- rue Manet angle rue Camille Blanc.

Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. Ces dernières devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'association SUMA sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du stationnement.

ARTICLE 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 juillet 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué